



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-051

PUBLIÉ LE 31 MAI 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-05-30-001 - Arrêté préfectoral n°4 réglementant la cueillette des salicornes à titre non professionnel dans le département du Calvados (6 pages)

Page 3

14-2017-05-30-002 - Arrêté préfectoral n°5 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados (6 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-30-001

Arrêté préfectoral n°4 réglementant la cueillette des
salicornes à titre non professionnel dans le département du
Arrêté n°4 salicornes
Calvados

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral n° 4
réglementant la cueillette des salicornes à titre non professionnel
dans le département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412-1 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1^{er} du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5/2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de Ports Normands Associés en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental du Calvados en date du 14 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** le courrier du 27 février 2017 adressé aux communes littorales les informant de la mise en place d'une réglementation de la pratique de la cueillette des salicornes à titre professionnel et de loisir ;
- VU** les conclusions du rapport de consultation du public en date du 24 mai 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1er : objet

Le présent arrêté définit les modalités de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre non professionnel dans le département du Calvados. A ce titre, les végétaux cueillis sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

ARTICLE 2 : secteurs de cueillette autorisés

La cueillette des salicornes à titre non professionnel est autorisée sur les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté. Ils sont désignés comme suit :

- dans l'estuaire de l'Orne, à l'exception du périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
- dans l'estuaire de la Dives.

En dehors de ces deux secteurs, la cueillette des salicornes est interdite.

ARTICLE 3 : période de cueillette

La cueillette des salicornes à titre non professionnel est autorisée du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, tous les jours, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette des salicornes est interdite.

ARTICLE 4 : quota et hauteur de coupe

La cueillette des salicornes ne peut dépasser 1 kg par personne et par jour.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit.

ARTICLE 5 : outils autorisés

Les seuls outils de cueillette autorisés sont le couteau et les ciseaux.

ARTICLE 6 : accès aux secteurs

Sur les secteurs visés à l'article 2, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Les véhicules à moteur peuvent néanmoins stationner sur les aires dédiées à cet effet.

ARTICLE 7 : salubrité

Sur les lieux de cueillette, la présence des chiens est interdite.

ARTICLE 8 : durée de validité de l'arrêté et suivi de l'état de conservation

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 août 2018. A l'issue de cette période, dite expérimentale, les modalités de cueillette peuvent être redéfinies au vu de l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » et des conclusions du comité de suivi mis en place sur la base de l'arrêté préfectoral n° 5/2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados, notamment au regard de la période de floraison des espèces cueillies.

ARTICLE 9 : infractions

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs et de l'affichage dans les communes littorales de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 11 : application et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : copie

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg pour affichage pendant une durée de 1 mois. A l'issue, un certificat d'affichage est établi.

Fait à Caen, le **30 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Ampliations :

Préfecture de la région Normandie
Sous-préfectures de Bayeux, Caen, Lisieux
DREAL Normandie
Conservatoire du littoral
DDTM 14, 50, 80-62
DT Bayeux, Caen, Lisieux
IFREMER Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupement de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales concernées
ARS et DDPP 14
CRPMEM
ULAM 14
Comité 14 – Monsieur SIQUOT
Service PGL – Archives

I:\SML\CM-PAPIECHE_A_PIED\SALICORNES\2017\AP_salicornes_LOISIR.odt

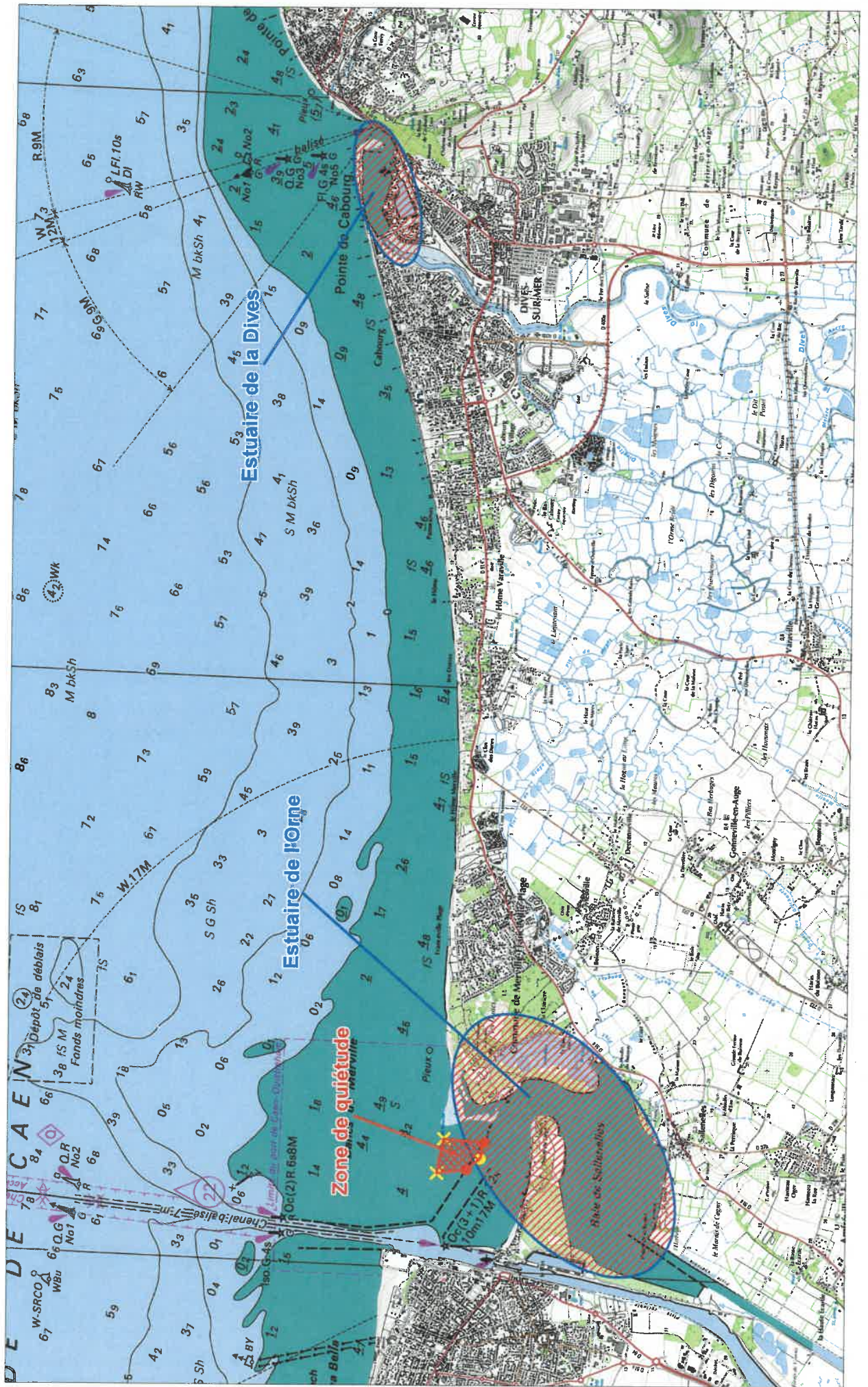
VERBA

VERBA

VERBA

30 MAI 2017

Arrêté préfectoral n° 4 duréglementant la cueillette des salicornes
à titre non professionnel dans le département du Calvados
Localisation des secteurs autorisés



2017-05-30-001

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-30-002

Arrêté préfectoral n°5 définissant les conditions
d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre
professionnel dans le département du Calvados



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 5
définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes
à titre professionnel dans le département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412-1 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1^{er} du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D921-67 et R.921-68 à R.921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de Ports Normands Associés en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental du Calvados en date du 14 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** le courrier du 27 février 2017 adressé aux communes littorales les informant de la mise en place d'une réglementation de la pratique de la cueillette des salicornes à titre professionnel et de loisir ;
- VU** les conclusions du rapport de consultation du public en date du 24 mai 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant que la cueillette des salicornes, en vue d'une cession à titre onéreux, est une activité traditionnelle, accessoire mais néanmoins importante dans la détermination du revenu de certains pêcheurs à pied professionnels,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : objet

Le présent arrêté définit les conditions d'exploitation de l'activité de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre professionnel dans le département du Calvados, c'est-à-dire, par opposition à la cueillette à titre non professionnel, l'activité de cueillette qui donne lieu à une cession à titre onéreux de tout ou partie des salicornes.

ARTICLE 2 : secteurs autorisés

La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée sur les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté. Ils sont désignés comme suit :

- dans l'estuaire de l'Orne, à l'exception du périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
- dans l'estuaire de la Dives.

En dehors de ces deux secteurs, la cueillette des salicornes est interdite.

ARTICLE 3 : période et jours de cueillette

La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée du 1^{er} juin au 31 août de chaque année. En dehors de cette période, la cueillette des salicornes à titre professionnel est interdite.

La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée tous les jours sauf le dimanche, de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 4 : conditions de délivrance de l'attestation de dépôt des pièces réglementaires

La cueillette des salicornes à titre professionnel est autorisée aux détenteurs d'une attestation. Cette attestation est délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM14), au regard des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, aux personnes remplissant les conditions suivantes, pour l'année concernée :

Pour une 1^{ère} demande :

- être titulaire d'un permis de pêche maritime à pied professionnelle,
- avoir effectué une demande écrite au plus tard le 30 avril, auprès du service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM).

Pour un renouvellement :

- être titulaire d'un permis de pêche maritime à pied professionnelle,
- avoir retourné la demande de renouvellement de l'autorisation de cueillette des salicornes avant le 30 avril,
- avoir déclaré auprès de la DDTM du Calvados dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté, des statistiques justifiant une activité de cueillette des salicornes.

ARTICLE 5 : contingent et critères de priorité

En vue de protéger la ressource, un contingent annuel maximum de 12 cueilleurs professionnels est fixé.

Critères de priorité :

Lors de l'année de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- 1 – les cueilleurs bénéficiant d'une antériorité dans l'activité de cueillette des salicornes dans le département du Calvados, attestée par le retour de fiches de déclarations de statistiques;
- 2 – pour les premières demandes écrites, selon leur ordre d'arrivée (cachet de la poste faisant foi) et dans la limite du contingent fixé.

Les années suivantes :

- 1 – les cueilleurs ayant exercé une activité de cueillette l'année précédente, justifiée par des statistiques de pêche, à l'aide des fiches de déclarations de statistiques,
- 2 – Les autres demandeurs, classés selon l'ordre d'arrivée de la demande (cachet de la poste faisant foi) et dans la limite du contingent fixé.

ARTICLE 6 : quotas, hauteur de coupe et nombre de coupe

La cueillette journalière ne peut dépasser 100 kg par pêcheur à pied professionnel. La cueillette sur l'ensemble de la période d'ouverture ne peut dépasser 2 tonnes par personne.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux au cours de la période autorisée de cueillette.

ARTICLE 7 : outils autorisés

Les seuls outils de cueillette autorisés sont le couteau, la faucille et la serpe.

ARTICLE 8 : traçabilité

Les sacs utilisés pour la cueillette des salicornes portent la mention des nom et prénom du cueilleur professionnel auxquels ils appartiennent. Ils doivent être identifiables dès le début de la cueillette.

ARTICLE 9 : accès aux secteurs

Sur les secteurs visés à l'article 2, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Les véhicules à moteur peuvent néanmoins stationner sur les aires dédiées à cet effet.

ARTICLE 10 : salubrité

Sur les lieux de cueillette, la présence des chiens est interdite.

ARTICLE 11 : statistiques de cueillette

Les pêcheurs à pied professionnels pratiquant la cueillette des salicornes déclarent mensuellement les quantités ramassées au moyen des carnets de fiches de pêche en veillant à les séparer des autres espèces. Les secteurs de récolte sont identifiés par les codes suivants : pour l'estuaire de l'Orne, « Orne » et pour l'estuaire de la Dives, « Dives ». Les feuillets sont retournés avant le 5 du mois suivant la cueillette à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – service maritime et littoral.

ARTICLE 12 : durée de validité de l'arrêté et suivi de l'état de conservation

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 août 2018. A l'issue de cette période, dite expérimentale, les conditions d'exploitation peuvent être redéfinies au vu du nombre de pêcheurs ayant pratiqué l'activité, de l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » et des conclusions du comité de suivi, notamment au regard de la période de floraison des espèces cueillies.

ARTICLE 13 : comité de suivi

Un comité de suivi et ses modalités d'organisation sont définies lors de cette phase expérimentale.

ARTICLE 14 : infractions

En cas de contrôle, les personnes pratiquant la cueillette des salicornes à titre professionnel doivent pouvoir présenter leur permis de pêche à pied professionnel ainsi que l'attestation de dépôt des pièces réglementaires pour exercer l'activité, délivrée par la DDTM du Calvados.

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs et de l'affichage dans les communes littorales de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 16 : application et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : copie

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg pour affichage pendant une durée de 1 mois. A l'issue, un certificat d'affichage est établi.

Fait à Caen, le **30 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

Laurent MARY
Laurent MARY

Ampliations :

Préfecture de la région Normandie
Sous-préfectures de Bayeux, Caen, Lisieux
Conservatoire du littoral
DDTM 14, 50, 80-62

DT Bayeux, Caen, Lisieux

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupement de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairies littorales concernées

ARS et DDPP 14

DREAL

CRPMEM

ULAM 14

Comité 14 – Monsieur SIQUOT

Pêcheurs à pied professionnels concernés : Jean-Marc DEROSIERE – Jacques FERTE – Patrick FERTE – Roger

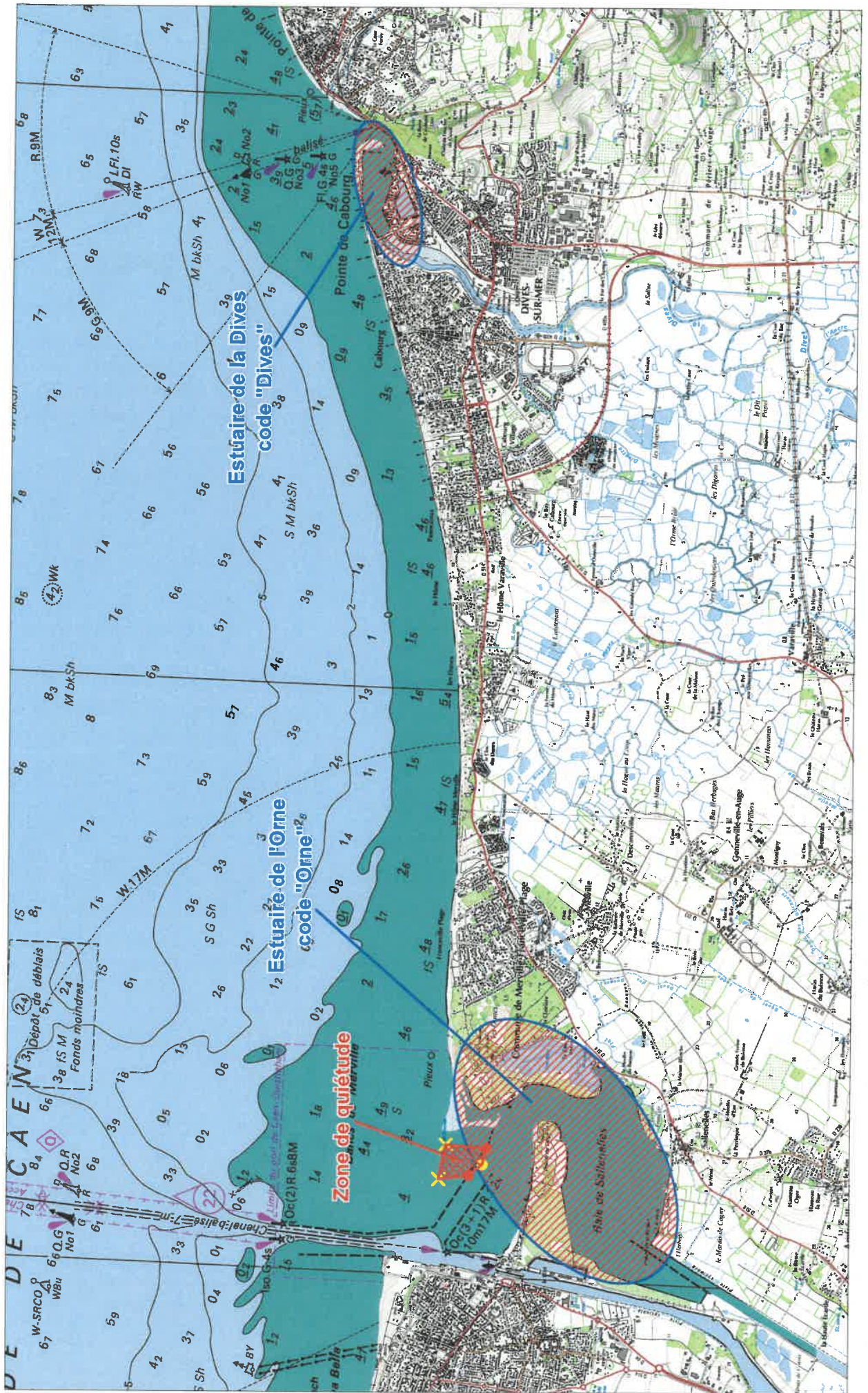
GOUBERT - Vivelyne GOUBERT – Yohann HAMEL – Patrick JAMET - Eric LEBOEUF – Charles-Albert MARIE –

Damien PONTIN - David PONTIN – Yannick PONTIN

Service PGL – Archives

30 MAI 2017

Arrêté préfectoral n° 5 dudéfinissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes
à titre professionnel dans le département du Calvados
Localisation des secteurs autorisés



10 JAN 08